



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 008-2024/ARCOP/CRD DU 24 MAI 2024

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 0591/MTP/CAB/SG/ DCRR&PRMP DU
06 NOVEMBRE 2023 DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS RELATIF
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE
NATIONALE N° 1 : TRONÇON ALEHERIDE-KPAZA-TCHAMBERI
(30 KM) Y COMPRIS TRAVAUX CONNEXES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;



Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 17 mai 2024 introduite par la société CHAABANE & Cie et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0971 ;

Vu de la requête datée du 21 mai 2024 introduite par le groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE et enregistré le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0978 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité des recours ;

Par requête datée du 17 mai 2024 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0971, Monsieur MEKKI Ahmed, agissant en vertu d'une procuration datée du 16 mai 2024 à lui délivrée par le Président Directeur Général de la société CHAABANE & Cie, sise à Lomé, boulevard de la Kara, Quartier Casablanca, 01 BP : 537 Lomé, Tél. : 22 20 35 40, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 0591/MTP/CAB/SG/DCRR&PRMP du 06 novembre 2023 du ministère des travaux publics relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la route : RN1/Aléheridè-Kpaza-Tchambéri (30 km) y compris travaux connexes.

Par requête datée du 21 mai 2024 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0978, le Mandataire du groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE, CHINA JIANGXI INTERNATIONAL ECONOMIC & TECHNICAL



COOPERATION, dont le siège social se trouve à Nantchang, dans la Province de Jiaagxi en Chine, BP : OS 2829, Tél. : + 860791-86379193, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du même appel d'offres.

SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « La personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la même loi ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

✓ Le recours de la société CHAABANE & Cie

Considérant qu'il ressort des faits que par lettre n° 318/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP datée du 30 avril 2024 reçue le 06 mai 2024, la Personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics a notifié à la société CHAABANE & Cie les résultats provisoires de l'appel d'offres international sus-indiqué et corrélativement le rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 10 mai 2024 reçue le même jour, la société CHAABANE & Cie a saisi l'autorité contractante pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres dont s'agit par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 359/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP du 15 mai 2024 transmise le même jour à la requérante, la Personne responsable des



marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société CHAABANE & Cie a, par lettre datée du 17 mai 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai étant un délai franc, il commence à courir à compter du lendemain de la date de notification de la décision, soit le 16 mai 2024 à 00 heure, pour expirer le 21 mai 2024 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société CHAABANE & Cie daté du 17 mai 2024, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société CHAABANE & Cie.

✓ **Le recours du groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE**

Considérant qu'il ressort des faits que par lettre n° 318/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP datée du 30 avril 2024 reçue le 07 mai 2024, la Personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics a notifié au groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE les résultats provisoires de l'appel d'offres international sus-indiqué et corrélativement le rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 08 mai 2024 reçue le même jour, le groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE a saisi l'autorité contractante pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres dont s'agit par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 358/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP du 15 mai 2024 transmise le même jour au requérant, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, le groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE a, par lettre datée du 21 mai 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;



Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai étant un délai franc, il commence à courir à compter du lendemain de la date de notification de la décision, soit le 16 mai 2024 à 00 heure, pour expirer le 21 mai 2024 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE daté du 21 mai 2024, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD à 17 heures 03 minutes ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

SUR LA JONCTION DES RECOURS

Considérant que les recours de la société CHAABANE & Cie et du groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur le même appel d'offres ; qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour qu'il soit statué par une seule et même décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable les recours de la société CHAABANE & Cie et du groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'appel d'offres international n° 0591/MTP/CAB/SG/PRMP/DCRR du 06 novembre 2023 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Ordonne la jonction desdits recours ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société CHAABANE & Cie, au groupement d'entreprises CJIC/GHEC JOINT VENTURE, au ministère des travaux publics ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA